



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 23/01/2023

Sujet : Subvention complémentaire de 37 millions d'euro dans le cadre du fonds gaz et électricité

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Le gouvernement a décidé de renforcer son aide aux CPAS dans le cadre de la crise énergétique. Pour des raisons de timing budgétaire, un refinancement du fonds gaz et électricité n'a pas été possible. C'est pourquoi le gouvernement a décidé d'octroyer un subside de 37 millions aux CPAS pour pouvoir engager, à concurrence de 10% du montant du subside, du personnel et pour répondre efficacement à l'état de besoin des nouveaux bénéficiaires.

Ce subside de 37 millions doit vous permettre de proposer un soutien particulier aux personnes qui ont des difficultés de payer leur facture de gaz ou d'électricité par le biais d'accompagnement social et /ou par le biais de la prise en charge de factures non payées et/ou par le biais de mesures visant à réduire la consommation d'énergie.

Ce subside est complémentaire au Fonds Gaz Electricité. Ne valant uniquement pour l'année 2023, il est préconisé de l'utiliser avant de piocher dans les moyens du Fonds Gaz Electricité.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Karine LALIEUX

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Description de la mesure

1. Le montant et versement

L'arrêté royal du 26 décembre 2022, portant des mesures d'urgence en matières d'aides énergétiques à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale pour l'année 2022 et pour l'année 2023, prévoit une subvention de 37 millions répartie entre les CPAS sur la base du nombre d'ayants droit à l'intégration sociale visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et du nombre d'étrangers inscrits au registre de la population et bénéficiant d'une aide financière du CPAS au 1 janvier 2022.

Ce montant a été intégralement versé durant ce mois de janvier 2023.

Vous trouverez la répartition par CPAS sur le site du SPP Intégration sociale.

2. Utilisation du montant

a. 10% du montant pour des frais de personnel

Le CPAS peut utiliser 10% du montant qui lui est alloué pour couvrir les frais de gestion des dossiers et de guidance des bénéficiaires.

Le CPAS peut donc utiliser cette somme comme il l'utiliserait dans le cadre de l'article 4 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

Ce montant est un montant complémentaire au montant initial. Un même membre du personnel ne peut donc pas être subventionné deux fois (pas de double subsidiation).

Les CPAS peuvent également utiliser cette somme pour les frais de gestion de dossier.

b. Aides sociales

Le montant restant de ce subside doit être utilisé de la même façon que celles prévues dans le cadre de l'article 6 dans ses deux dimensions :

- pour les interventions concernant l'apurement de factures non payées et/ou
- pour des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie.

Le demandeur doit appartenir au même groupe cible que celui du fonds Gaz et Electricité, c'est-à-dire que l'aide sociale doit être dirigée vers une population qui est dans une situation d'endettement et qui a des factures de gaz ou d'électricité impayées. La notion de « situation d'endettement » peut être interprétée en fonction du principe de la dignité humaine.

3. La justification de la subvention

Le budget peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, étant donné les liens évidents avec le fonds gaz électricité, il est préférable d'utiliser d'abord cette subvention avant ceux du Fonds Gaz Electricité.

La justification de cette mesure devra être introduite dans le rapport unique pour le 28 février 2024

Les montants non utilisés ou non justifiés seront remboursés à l'Etat au plus tard le 30 avril 2024.

4. Le Fonds Gaz Electricité

Cette mesure de 37 millions ne remplace pas ou n'ampute pas les moyens qui sont mis à disposition dans le cadre du Fonds Gaz Electricité.

Comme vous le savez les moyens de Fonds ne sont pas encore exactement connus puisqu'il est nécessaire d'avoir les comptes des CPAS fin février 2023 pour avoir le montant final du Fonds.

En tout cas, celui-ci s'élèvera à plus de 70 millions pour l'année 2023. Les règles d'application de celui-ci restent inchangées. Ces moyens seront comme les années précédentes versés par tranche par la CREG.